

jugemens rendus en première instance, par des *Capitaines de troupes* commandant dans certaines paroisses, telles que La Chine, St. Vincent de Paule, &c. dont l'appel se fait au gouverneur.—Quant à Montréal, la justice y était administrée par des *Officiers de milice* (tous capitaines,) siégeant tous les mardis, (sans compter les audiences extraordinaires,) avec appel directement au gouverneur. Indépendamment de ces cours, le gouverneur s'attribuait juridiction originaire dans certains cas.

1er. RÉGISTRE.

Sur le période de 1760 à 1761, nous trouvons dans un registre intitulé: "Régistre pour servir à enrégistrer les Ordonnances de son Excellence le Gouverneur de Montréal, les Sentences qui seront rendues par le *Conseil des Capitaines de Milice*, pourvus d'autorité, &c. *Commencé* le 4 9bre. 1760, et *fini* le 22 Août 1761,"—d'abord, l'ordonnance suivante du gouverneur Gage, au premier feuillet de ce registre.

"PAR SON EXCELLENCE THOMAS GAGE, Colonel d'un Régiment d'infanterie de ligne, Brigadier-général des armées du Roi, dans l'Amérique Septentrionale, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances:

"SAVOIR FAISONS, qu'il est défendu à tous habitans, ou autres, de garder chez eux aucuns déserteurs, ou favoriser leur fuite, sous peine de vingt écus d'amende. Il leur est enjoint de dénoncer tous ceux qu'ils soupçonneront pour tels devant le Capitaine de milice, à qui il est ordonné, par ces présentes, de les faire conduire, sous main-forte, devant l'officier commandant le bataillon de la ville.

"Il est aussi défendu à toutes personnes d'acheter ou troquer avec les soldats, leurs armes, habits, souliers, guêtres, fournitures, chapeaux, ou autres choses fournies par le roi, sous peine aux contrevenans de vingt écus d'amende, et de punition corporelle, en cas de récidive.

"Que par le *PLACARD DU 22 SEPTEMBRE*, les officiers de milice dans chaque paroisse sont munis d'autorité de terminer les différens qui pourraient survenir parmi les habitans de leurs paroisses, mais que les parties intéressées pourraient rappeler de leurs jugemens pardevant les officiers commandant les troupes du roi dans le district ou cantonnement où les parties résident, et que non contents de cette seconde décision, les parties auraient droit d'en rappeler pardevant nous.

"Nous faisons savoir, en conséquence, que tous appels faits pardevant nous doivent être rédigés par écrit, et remis entre les mains de notre Secrétaire; et le jour que nous destinerons à les écouter et déterminer sera public et affiché, auquel jour, les parties intéressées, avec leurs témoins, seront ouies.